
Renvoi au comité de législation de l'adresse de l'agent national de la commune de Noyon qui demande qu'on brûle les titres ecclésiastiques déposés dans les études de notaires, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse de l'agent national de la commune de Noyon qui demande qu'on brûle les titres ecclésiastiques déposés dans les études de notaires, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 453;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31002_t1_0453_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

notre administration. Maîtres de l'opinion publique, ils étoient parvenus à intimider les patriotes et à comprimer les élans du patriotisme. Votre collègue Dartigoeyte a paru au milieu de nous ; les partisans de la Gironde ont été confondus ; leurs chefs ont été frappés du glaive de la loi, et dès-lors l'énergie républicaine s'est déployée. L'argenterie des églises est allée grossir les ressources de la nation ; le culte de la raison est le seul que nos concitoyens veillent reconnoître ; la liberté, l'égalité, voilà les divinités auxquelles ils sont prêts de tout sacrifier. Nous vous remercions de votre zèle : souvenez-vous que, chargés par le peuple français de faire son bonheur, vous ne pouvez quitter votre poste que lorsque la République française, tranquille au-dedans et respectée au-dehors, assurera parmi nous l'empire de la liberté et de l'égalité ».

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

15

L'agent national de la commune de Noyon sollicite un décret qui ordonne le brûlement des titres ecclésiastiques encore actuellement en dépôt dans les études de beaucoup de notaires, et notamment dans celles des ci-devant notaires appelés *apostoliques*, attendu que les titres rappellent et le bénéficiaire et le bénéfice.

La société populaire de Noyon appuie la pétition de l'agent national près le district.

II Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de législation (2).

[Noyon, 15 pluv. II] (3).

« Citoyens,

L'hydre féodal frappé jusques dans ses fondements, vient enfin de disparaître du sol de la liberté. Grâce à vos sages décrets qui ont obligé les propriétaires et dépositaires de titres à livrer aux flammes ceux qui établissoient, en leur faveur, tant de droits odieux et tyranniques.

La nation, Citoyens représentants, notamment la partie indigente, vous doit donc une reconnaissance sans bornes, sur l'énergie qui a dicté, à cet égard, les sages dispositions de la loi qui affranchit nos possessions, comme nos personnes.

Mais permettez qu'un républicain vous observe que l'ouvrage est incomplet, si vous ne portez un dernier coup sur les titres relatifs aux bénéfices ecclésiastiques sans nombre qui jadis inondoient toute la France; bénéfices dont nos ci-devant abbés sçavoient si bien apprécier la valeur en les briguant et se les partageant à l'aide de plus ou moins de faveurs qu'ils avoient à la Cour des tyrans.

(1) P.V., XXXIII, 306. Bⁿ, 24 vent. (1^{er} suppl^t) et 28 vent. (1^{er} suppl^t); C. Eg., n° 574; S. Sablier, n° 1197.

(2) P.V., XXXIII, 306. Minute du p.-v. (C 295, pl. 992, p. 31). Bⁿ, 24 vent.; M.U., XXXVII, 409.

(3) DM 193, doss. 1 (Noyon). Cette pièce fut renvoyée au C. de Législation par celui des Pétitions, le 3 vent. II.

Il existe dans les ci-devant chambres diocésaines et chez les notaires, une infinité de minutes qui nous rappellent ces fastueuses dénominations que la cupidité ecclésiastique a inventé.

D'un côté ce sont des bulles de Pape, des dispenses, des dates, et des signatures de Cour de Rome, dont l'écriture et style bizarre annoncent assez la supercherie mystérieuse qu'on vouloit y mettre.

D'un autre côté, ce sont des lettres de M^{ss} ès arts, de quinquennium, de nominations d'indult, des résignations, notifications, réitérations de grades, des permutations, prises de possession et fulmination de bulles, qui, toutes nous rappellent encore et le bénéfice et le bénéficiaire, le patron et le collecteur, qui à partir du Pape jusques au moindre des frères lais avoient leurs formules de politesses et de qualités différentes. Pourquoi donc laisser subsister davantage tous ces actes superstitieux et humiliants de l'Ancien Régime ? Si l'assemblée Constituante a eu la force de faire rendre à la Nation, ces riches abbayes, cet évêché renommé et autres bénéfices. Si à sa voix, l'orgueilleux ecclésiastique s'est trouvé abaissé par la privation de biens immenses qui gâtoient ses mœurs et favorisoient ses débauches, la Convention animée des principes républicains souffrira-t-elle que des titres, des papiers qui déposent (*sic*) de l'insolence de l'ancien Clergé de France, souillent davantage les archives de la République ?

Je viens donc en zélé patriote, n'ayant que le bien public en vue, vous demander, Citoyens représentants, de rendre commun aux titres bénéficiaires, le décret du 17 juillet dernier qui ordonne le brûlement des titres féodaux, je demande qu'il vous plaise ordonner à tous notaires et dépositaires des dits titres minutes et actes concernant tous les bénéfices quelconques et les remettre aux municipalités des lieux de leurs résidences pour être brûlés de la même manière que l'ont été les titres féodaux.

C'est une mesure nécessaire et salutaire qui achèvera de terrasser la malveillance de nos ennemis qui pour la plupart sont parmi ces gros bénéficiaires que vous avez rendus à leurs devoirs, elle aura d'ailleurs l'avantage de leur ôter jusqu'au souvenir de leurs dignités et de leurs opulences passées ».

DE ROUCY.

[Extrait des délibérations de la comm.; 15 pluv. II]

L'agent national de cette commune, ayant fait part au Conseil d'un projet de lettre qu'il se propose d'adresser à la Convention nationale pour demander la disparition et le brûlement des titres et minutes des Notaires concernant les ci-devant bénéfices ecclésiastiques ; le Conseil applaudissant au zèle et au patriotisme de son agent, arrête qu'il se joint à lui pour prier la Convention d'acquiescer à sa pétition; pourquoi la présente délibération sera inscrite au bas de sa lettre.

DIVES (*adm.*), PARISOT (*off. mun.*), Ch. GUIDÉE (*off. mun.*), PRIQUET, SAVÉ, LEFEBVRE, MOET, CERVONERION (*off. mun.*), LEUZUME (*off. mun.*), PRUR (*maire*), GRURE.